

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Melun-Villaroche (Seine-et-Marne)

NOR :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et L. 6321-2 à L. 6321-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-2 à R. 221-3, D. 211-3, D. 212-1 à D. 212-4 et D. 221-1 à D. 221-4 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à la demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2013 présentée par le président de syndicat mixte du pôle d'activités de Villaroche ;

Vu les conclusions de l'enquête technique du 5 février 2014 ;

Vu l'avis en date du 13 mars 2014 du comité régional de l'espace aérien du Nord-Ouest,

Arrête :

Article 1^{er}

L'aérodrome de Melun-Villaroche (Seine-et-Marne) est ouvert à la circulation aérienne publique.

Article 2

Les conditions d'utilisation de l'aérodrome de Melun-Villaroche sont soumises aux limitations suivantes:

-Seuls les aéronefs basés sont autorisés à effectuer des tours de piste.

Article 3

Les listes n° 1 et n° 2 des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées sont modifiées et complétées en conséquence.

Article 4

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH